



Commune de
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE



Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme

0

**AVIS PPA INCLUANT LA DÉCISION DE
L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**



PLU

Approbation le : 23 mars 2017

Révisions et modifications :

- Modification n°1 approuvée le 6 septembre 2018
- Révision allégée n°1 approuvée le 14 mars 2019
- Modification n°2 approuvée le 5 mars 2020
- Modification n°3 approuvée le 8 avril 2021
- Modification n°4 approuvée le XX/XX/XXXX



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°4 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Symphorien-sur-
Coise (69)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3897

Avis conforme délibéré le 29 juillet 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 29 juillet 2025 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3897, présentée le 02 juin 2025 par la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise (69), relative à la modification n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 02 juillet 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 03 juillet 2025 ;

Considérant que la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise compte 3 749 habitants (Insee 2022) sur une surface de 406 hectares (ha) ; qu'elle fait partie de la communauté de communes des Monts du Lyonnais

(CCML) et est soumise au schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Monts du Lyonnais qui identifie Saint-Symphorien-sur-Coise comme un bourg ;

Considérant que le projet de modification n°4 du PLU a pour objet de :

- supprimer et apporter des modifications à des emplacements réservés (ER n°12, n°13, n°19 et n°20) parce qu'ils ont été réalisés ou abandonnés ;
- faire évoluer le règlement graphique pour prendre en compte :
 - la nécessité de classer en zone urbaine dédiée aux équipements collectifs (UE) une parcelle appartenant au Lycée Champagnat actuellement classée en zone urbaine dont la vocation principale est l'habitat individuel diffus (UC) ; le risque de ruissellement à proximité de Grange Église (zone urbaine UI transformée en zone naturelle N) ; la résidence d'entreprises construite à la suite de la démolition des établissements Grange sur le secteur des Roches (zone UIm transformée en UI) ;
 - reclasser en zone urbaine UA (centre ancien mixte) des anciens ateliers qui n'ont plus de vocation d'activités actuellement en zone Uim, pour permettre leur réhabilitation en logements ;
- réduire le linéaire commercial pour corriger une erreur matérielle : un bâtiment qui n'est pas un commerce avait été identifié comme tel ;
- rectifier deux erreurs matérielles dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de Cour Pinay et de la Montée des Roches : il s'agit de corriger certains noms de rues mentionnés dans les OAP ;
- ajouter deux dispositions générales au règlement pour encadrer les isolations thermiques par l'extérieur et l'implantation des antennes relais : possibilité de déroger aux règles d'implantation des constructions dans le cas de la réalisation d'une isolation extérieure, en application de l'article [L.152-5](#) du code de l'urbanisme ;
- améliorer la lisibilité de dispositions du règlement écrit concernant :
 - les piscines : elles ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du seuil limite de la surface d'emprise au sol des annexes de l'habitation principale, tout en ayant un bassin limité à une emprise au sol de 60 m² (hors margelle/hors plage) ;
 - les implantations des constructions en ajoutant des schémas des piscines ;
- compléter les règles concernant la préservation des commerces, le stationnement en zone UA : en cas de changement de destination d'un bâtiment existant comprenant une surface à vocation commerciale ou de service, celui-ci devra notamment après aménagement, conserver une surface équivalente en rez-de-chaussée et ce, avant changement de destination ;
- rectifier une erreur matérielle en déplaçant une disposition de l'article 7 vers l'article 6 de la zone urbaine UA : « En tout état de cause, l'implantation doit assurer une continuité bâtie avec les parcelles voisines, par exemple avec une continuité des murs de clôture » ;
- prendre en compte les besoins d'évolution des constructions tout en préservant leurs qualités architecturales : il s'agit notamment de permettre l'évolution des dispositions réglementaires portant sur les verrières, les brises soleil orientables, les clôtures et murs de soutènements, les éléments techniques (cheminées, panneaux solaires), les couleurs des menuiseries, des ferronneries et des soubassements, le nuancier des façades, l'utilisation du bardage bois en zone agricole, ... ;
- préciser les règles d'implantation des appareillages amovibles de distribution de produits pour préserver les commerces existants, en zones urbaines UCs (accueil d'activités de services) et Ui (industrielle, artisanale et commerciale) : les appareillages amovibles de distribution de produits (mangeables ou non) supérieur à 1 m² d'emprise au sol et 1 m de hauteur sont interdits ;

- prendre en compte les règles de gestions des eaux pluviales dans certaines zones d'activités (Colombier, Grange Église I, de Grange Église II) pour prendre en compte un arrêté préfectoral : la gestion des eaux pluviales sera faite par raccordement au réseau collectif ;
- préserver les secteurs agricoles et naturels de la commune en y interdisant l'implantation de centrales photovoltaïques au sol ;

Considérant que les protections des abords de deux monuments historiques (« Église Saint-Symphorien », « Porte de Riverie ») s'imposent au projet de modification du PLU au titre de servitudes d'utilité publique (Sup), en lien avec l'architecte des bâtiments de France ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, l'Aedes albopictus (dénommé « moustique-tigre ») est implanté dans le département du Rhône et il représente un potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika)¹ et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de la modification présentée ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

1 En 2024, dans le département du Rhône, ont été dénombrés 85 cas de dengue et 2 cas de chikungunya.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', with a long horizontal stroke extending to the right.

Yves Majchrzak

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE DE SAINT SYMPHORIEN SUR COISE
90 PLACE DU MARCHE
69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE

La Tour de Salvagny, le 31 juillet 2025

Objet : Avis sur la modification n°4 du PLU de Saint-Symphorien-sur-Coise

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité notre avis dans le cadre de la modification n°4 du PLU de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise, et nous vous en remercions.

Les modifications que vous apportez à votre PLU concernent principalement des évolutions de zonage à l'intérieur des zones U, la suppression de certains emplacements réservés et des modifications du règlement. Aucune de ces évolutions n'implique de la consommation de la zone agricole.

Néanmoins, certains éléments attirent notre attention, c'est pourquoi nous formulons **un avis FAVORABLE assorti d'UNE REMARQUE.**

Remarque concernant la limite imposée de 1,5 m en cas d'affouillement/exhaussement des sols en zone A et N

En page 39 du rapport de présentation, vous indiquez vouloir faire évoluer le règlement des zones A et N pour autoriser :

« Les affouillements et exhaussements de sol* dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone (exemple : retenue collinaire). En tout état de cause leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur, s'il s'agit d'un affouillement ne doit pas excéder 1,50 mètres (sauf pour les piscines qui sont limitée à 2 mètres). »

Compte tenu de la topographie accidentée de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise nous vous demandons de ne pas imposer de limite supplémentaire de hauteur d'affouillement et de profondeur d'exhaussement et de laisser les règles applicables en la matière prévues dans le Code de l'urbanisme. En effet, de nombreux projets de création de bâtiments agricoles et de retenues collinaires ont essuyé des refus dans le département à la suite de cette règle. Le contexte topographique de la commune doit être pris en compte, et le règlement de votre PLU ne doit pas contraindre le développement des exploitations agricoles actuelles et futures.



Remarques concernant le règlement de la zone agricole

Bien que le règlement de la zone agricole n'ait pas été soumis à d'autres modifications, nous souhaitons souligner que plusieurs éléments de votre document pourraient évoluer à l'occasion de cette procédure de modification :

- Le règlement de la zone A autorise les constructions liées et/ou nécessaires à l'exploitation agricole ou à des coopératives agricoles. Toutefois, ce ne sont pas les coopératives agricoles que le Code de l'Urbanisme autorise en zone A mais bien les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) agréées au titre de l'article L. 525-1 du Code rural et de la pêche maritime (Code de l'Urbanisme, article R151-23). Nous vous demandons donc de corriger l'écriture de votre règlement en conséquence.
- Le règlement de votre PLU conditionne la construction en zone agricole à partir d'une certaine SMI. Pour votre information, la SMI n'existe plus et a été remplacée par la SMA (Surface Minimum d'Assujettissement) par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Nous vous demandons de corriger ce point pour gagner en clarté.
- Le règlement de votre PLU impose, dans le cadre de constructions à usage d'habitation, une distance maximale de 50 mètres par rapport aux bâtiments existants de l'exploitation. Toutefois, afin de tenir compte de la topographie contraignante de votre commune, nous vous demandons d'appliquer la limite de 100 mètres maximum, comme le préconise le protocole de construction en zone agricole, joint en annexe.
- Le règlement de votre PLU autorise en zone A « les constructions à usage d'annexes lorsqu'elles constituent, sur le tènement considéré, un complément fonctionnel à une construction existante et dans la limite de deux annexes dont l'emprise au sol ne peut dépasser 40 m² chacune ». Cette surface nous semble relativement élevée par rapport aux règlements en vigueur dans d'autres PLU. Dans un souci de protection de la zone agricole nous vous demandons de limiter la surface des annexes à 30 m² maximum.
- Enfin, nous vous demandons d'ajouter les dispositions suivantes dans le règlement de la zone A afin de prendre en compte les évolutions réglementaires apportées par la loi ELAN du 23 novembre 2018 dans l'article L 151-11 du Code de l'urbanisme :
« Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »



En effet, en l'état, ces constructions sont aujourd'hui interdites sans mention explicite dans votre PLU, ce qui risquerait de porter préjudice aux exploitations agricoles.

Persuadés que vous prendrez en compte ces remarques qui visent essentiellement à pérenniser le travail des agriculteurs locaux et à une meilleure compréhension de votre document d'urbanisme, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments distingués.

Pascal GIRIN

Président de la Chambre d'agriculture du Rhône



Pièce jointe : Guide du protocole de construction en zone agricole



PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

REÇU LE

14 AOÛT 2025

MAIRIE DE
SAINT-SYMPHORIEN/COISE

149785

La Préfète

Lyon, le 7/08/2025

Monsieur le Maire,

Par arrêté en date du 23 février 2024, vous avez engagé une procédure de modification n°4 du plan local d'urbanisme de votre commune. Conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis, pour avis, le dossier reçu le 9 juillet 2025.

Cette modification a notamment pour objet d'ajouter dans le règlement du plan local d'urbanisme l'interdiction d'implanter des antennes relais sur l'ensemble de la commune ainsi que l'interdiction d'implanter des centrales ou des parcs photovoltaïques au sol dans les zones A et N. Si les autres points de cette procédure de modification n'appellent pas de remarques particulières de ma part, j'émet une réserve sur ces deux points.

En effet, le code de l'urbanisme ne prévoit pas que les dispositions générales du règlement du plan local d'urbanisme puissent s'opposer à l'implantation d'antennes relais sur l'ensemble du territoire de la commune. Des restrictions peuvent être mises en place si elles sont justifiées dans le rapport de présentation. Elles sont possibles lorsqu'elles sont édictées au regard de la protection des monuments historiques, de la présence d'un site patrimonial remarquable, de l'existence de sites inscrits ou classés ou de réserves naturelles, ainsi que dans le cadre de la protection de la navigation aérienne, et restreintes aux secteurs concernés. L'interdiction sur l'ensemble de la commune n'est pas justifiée et donc non réglementaire.

Il en est de même pour la rédaction du règlement du plan local d'urbanisme interdisant l'implantation des centrales ou des parcs photovoltaïques au sol dans les zones A et N. Cette interdiction est injustifiée et contraire aux enjeux de transition énergétique portés par la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Le plan climat air énergie territorial de la communauté de communes des Monts du Lyonnais indique que les filières solaires et particulièrement le photovoltaïque offrent les marges de progrès les plus importantes.

Monsieur Jérôme BANINO
Maire de Saint-Symphorien-sur-Coise
90 place du Marché
69 590 SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE

L'implantation de centrales ou parcs photovoltaïques peut être encadrée par des conditions d'intégration paysagère et de compatibilité avec les objectifs de protection des espaces agricoles et naturels. Il est également possible d'identifier des zones d'exclusion lorsque les enjeux paysagers, patrimoniaux, agricoles et environnementaux le justifient.

Aussi, l'analyse de votre dossier de modification du plan local de l'urbanisme appelle de ma part un avis favorable sous réserve de retirer les deux interdictions évoquées ci-dessus pour les antennes relais et parcs photovoltaïques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète du Rhône,
Le Préfet Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Fabrice ROSAY

REÇU LE
169 796
21 AOÛT 2025

MAIRIE DE
SAINT-SYMPHORIEN/COISE

Centre National de la Propriété Forestière
Auvergne Rhône-Alpes

Monsieur le Maire
Mairie
90 place de la Mairie
69590 ST SYMPHORIEN / COISE

Saint Didier au Mont d'Or, le 8 août 2025

Ref : 62/MPT

Objet : Avis PLU - commune de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu par courrier du 10 juillet, votre demande d'observations au sujet du projet de modification n°4 et de révision allégée n°2 du PLU de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE.

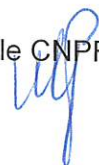
Après lecture du rapport de présentation, il ressort que la forêt n'est pas concernée. Ces modifications touchent des zones urbaines et une zone naturelle non forestière.

En conséquence, nous rendons un avis favorable à ces projets de modification et de révision du PLU de St Symphorien sur Coise.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Marie-Pauline TACHON

Responsable CNPF Loire - Rhône





EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION

N° DP 2025-0904

OBJET : Avis sur le projet de Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de ST SYMPHORIEN SUR COISE

Le Président de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (CCMDL)

Vu la délibération 20-0712 du 15 juillet 2020 donnant attribution des délégations au Président en matière de « rendu d'avis sur les projets d'évolution (élaboration, révision, modification) de documents d'urbanisme locaux des communes (...) situées au sein du périmètre du Scot (...) » (point 25)

Vu le projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par le conseil municipal de la commune de St Symphorien sur Coise le 15 mai 2025,

Considérant qu'il convient d'examiner la compatibilité de ce projet avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Monts du Lyonnais approuvé le 11 octobre 2016, et modifié le 3 mars 2020,

Considérant que la Communauté de Communes, outre sa compétence Urbanisme, exerce d'autres compétences pouvant amener des observations dans le présent avis.

DECIDE :

Article unique : **de rendre un avis favorable** au projet de Plan Local d'Urbanisme modifié de St Symphorien sur Coise. Il conviendra d'examiner les éléments écrits en rouge dans l'annexe jointe.

Fait à Pomeys, le 10 septembre 2025

Pour Extrait Conforme
Le Président
Régis CHAMBE



ANNEXE :

Détail de l'analyse du projet de modification n°4 du PLU de St Symphorien sur Coise

Préambule :

La commune de St Symphorien sur Coise dispose d'un PLU approuvé le 23/03/2017, et ayant fait l'objet de 3 modifications et 1 révision allégée, avec une dernière version approuvée le 08/04/2021. La commune conduit actuellement en parallèle deux procédures d'évolution de son document d'urbanisme : une modification et une révision allégée avec évaluation environnementale. Les projets ont été arrêtés le 15/05/2025 puis soumis pour avis à la CCMDL notamment, en tant que Personne Publique Associée.

Précision concernant la compatibilité du projet avec le Scot des Monts du Lyonnais : Le conseil communautaire de la CCMDL a décidé, lors de sa séance du 16/07/2024, d'engager la révision du Scot des Monts du Lyonnais. La procédure est en cours (stade définition du Projet d'Aménagement Stratégique).

Analyse :

Secteur Montée des Roches et emplacements réservés (ER)

Descriptif : suppression des ER 12 "Espace de stationnement" et 13 "Elargissement de la Montée des Roches" car réalisés.

Commentaire :

- Dans le document d'OAP, actualiser l'illustration de la page 11 en la remplaçant par celle du bas de la page 11 du document sur les emplacements réservés.

Secteur Zone d'activité Colombier / Grange Eglise

Descriptif : suppression de l'obligation de gestion "à la parcelle" des eaux pluviales pour les zones d'activités du Colombier et de Grange Eglise I et II.

Commentaire :

- Cette correction était attendue depuis plusieurs années car les entreprises qui souhaitaient s'implanter sur ces zones étaient contraintes de réfléchir à une infiltration ou d'aménager un dispositif de rétention des eaux pluviales sur leur parcelle alors que la communauté de communes avait réalisé des équipements collectifs à même de gérer les eaux de l'ensemble du secteur d'activité.

Secteur Lycée Champagnat

Descriptif : classement en zone UE d'une parcelle entrant dans le site du lycée, permettant le maintien et la pérennisation de cet équipement scolaire, régularisant des espaces éducatifs supplémentaires devenus nécessaires.

Commentaire :

- Voir la nécessité de faire évoluer la limite de l'Espace Boisé Classé qui englobe le stationnement devant le bâtiment principal du lycée Champagnat

Compléments au règlement

De façon générale

Descriptif : Les premières années d'application du PLU ont permis de constater, via l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme, quelques incohérences, l'interprétation possible de différentes manières de certaines règles, et des "vides" de cadre pour des travaux ou constructions spécifiques. C'est pourquoi il était nécessaire de faire évoluer le PLU.

Commentaires :

- La quasi-totalité des points remontés par le service instructeur de la CCMDL depuis 2021 a été pris en compte, excepté un qui concerne les clôtures :
- Considérant la définition donnée à l'alignement en début de règlement, si la volonté est de réglementer les clôtures sur toutes les limites (bordure de voie et limite séparative), il convient de remplacer dans tout le document le terme "à l'alignement" par "en limite".
- Revoir la rédaction sur l'aspect des clôtures autorisées en bordure de voies, potentiellement différenciée selon les zones du PLU, pour "ouvrir" les dispositifs surplombant les murs-bahuts au-delà des "feronneries" et du "barreaudage vertical à lames ajourées" ajouté, par exemples : systèmes à claire-voie (avec un minimum de 1/3 de "vide") horizontal ou vertical, ou simplement ajourés.

Mobilité

Descriptif : exigence de préservation des stationnements existants en zones UA, UAm et UAc.

Commentaire :

- Cette exigence est bienvenue pour les rénovations dans un centre très contraint où les résidents peinent déjà à stationner leur(s) véhicule(s) et encore plus les jours de marchés.

Qualité architecturale, environnementale et paysagère

Descriptif : dans l'objectif de prendre en compte les besoins d'évolution des constructions en préservant les qualités architecturales, évolution des règles concernant les verrières, les brises soleil orientables, les clôtures et murs de soutènements, les éléments techniques (cheminées, panneaux solaires), les couleurs des menuiseries, des ferronneries et des soubassements, le nuancier des façades, l'utilisation du bardage bois en zone agricole, ...

Commentaires :

- Dans le nuancier des "feronneries", la mention d'une différence de 2 tons avec la couleur des menuiseries serait suffisante (ne pas pointer une teinte unique).
- Mieux expliquer ce que signifie "2 tons en dessous de celui des menuiseries" : plus clair ou plus foncé ?